

## Les obligations de l'usager :

L'usager doit se soumettre aux obligations fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC (consultable sur le site internet).

### Ces obligations sont :

- Equiper l'habitation d'une installation d'ANC conforme, en bon état et fonctionnant correctement.
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans (1 an dans le cadre d'une vente).
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété pour effectuer les contrôles.
- S'acquitter de la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC.
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations.
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

### Coordonnées :

Le bureau du SPANC de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est situé à la station d'épuration de Pont-Audemer, Quai du Mascaret.

[www.ville-pont-audemer.fr](http://www.ville-pont-audemer.fr)

### Pour toute correspondance, écrire à :

Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle  
Service Environnement - SPANC  
2 Place de Verdun  
27500 Pont-Audemer

### Secteur de Pont-Audemer :

Mail : [emilie.parmontier@ccpavr.fr](mailto:emilie.parmontier@ccpavr.fr)  
Téléphone : 02 32 41 50 40

### Secteur de Montfort-sur-Risle :

Mail : [fanny.bertel@ccpavr.fr](mailto:fanny.bertel@ccpavr.fr)  
Téléphone : 02 32 56 02 12



# SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

### Conseils



### Environnement



### Vérification



### Diagnostic



### Réhabilitation



**PONT-AUDEMER  
VAL DE RISLE**  
communauté de communes

## Qu'est ce que l'Assainissement Non Collectif ?

Le terme « **installation d'assainissement non collectif** » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

(Article 1 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, **oblige les communes à vérifier l'assainissement non collectif** en leur demandant de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les textes s'appliquant à l'assainissement non collectif sont repris dans le règlement de service du SPANC.

## Les missions du SPANC :

Le SPANC est un **service de proximité** chargé de **conseiller** et d'**accompagner** les particuliers dans la mise en place de leur installation (aspects techniques et réglementaires).

Ce service a également pour mission obligatoire de **contrôler** les installations d'ANC neuves et existantes (réhabilitées par le biais du programme de la Communauté de communes) et pour mission facultative la **réhabilitation** et l'**entretien** des installations.

Les prestations du SPANC sont financées par un budget annexe, (comme pour l'eau) donc font l'objet d'une **redevance annuelle**.

## Les différents contrôles effectués par le SPANC sont les suivants :

### ► L'examen préalable de conception :

Ce contrôle concerne tous les travaux, qu'il s'agisse d'une installation neuve, d'une modification ou d'une réhabilitation. Lors de cette étape, le SPANC vérifie l'adaptation du projet d'installation par rapport à la nature du sol, à l'habitation et à l'environnement.

### ► Le contrôle de bonne exécution :

Ce contrôle a pour objectif de vérifier la concordance du projet validé avec l'installation effectivement réalisée, de vérifier la conformité des travaux vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de recueillir une description de l'installation qui sera, par la suite, réutilisée lors des contrôles de fonctionnement et d'entretien.

### ► La vérification de fonctionnement et d'entretien :

Ce contrôle concerne les installations existantes qui doivent faire l'objet d'un contrôle par le SPANC au moins une fois tous les 10 ans.

Il consiste à vérifier sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes. L'installation doit être vérifiée et correctement entretenue par l'utilisateur. Le technicien SPANC doit pouvoir y accéder simplement.

### ► En cas de vente :

Le propriétaire-vendeur doit joindre au diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de fonctionnement et d'entretien du SPANC datant de **moins de 3 ans**.

## Réhabilitation :

Si vous ne possédez pas du tout d'installation ou si votre installation d'assainissement est défectueuse et/ou présente un danger pour la santé des personnes ou l'environnement, vous devez réaliser des travaux de réhabilitation.

Pour cela deux solutions : la réhabilitation privée ou publique.

► **Concernant la réhabilitation privée**, le propriétaire effectue toutes les démarches :

- demande de réalisation de l'étude de sol,
- demande de contrôle de conception auprès du SPANC,
- demande de devis,
- choix de l'entreprise de terrassement,
- demande de contrôle de bonne exécution auprès du SPANC.

► **Concernant la réhabilitation publique**, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle organise des programmes de réhabilitation en fonction du nombre d'intéressés.

Ces programmes de réhabilitation ont l'avantage de vous permettre de bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Eure.

N'hésitez pas à vous rapprocher du SPANC si vous souhaitez plus d'informations et savoir si vous êtes éligible au 02 32 41 50 40.

Le SPANC vise en premier lieu les installations présentant un risque pour la santé des personnes et/ou un risque pour l'environnement (installations classées D, E et F).